

## Zone UEi2

### Zone d'activités économiques

#### CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone regroupe les espaces qui accueillent des activités économiques, qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles.

L'objectif est de maintenir des activités économiques, autres que l'hébergement hôtelier et le commerce de détail, dans les différents tissus urbains.

#### Rappels :

Outre les dispositions du présent règlement de zone s'appliquent également :

- les définitions et dispositions communes prévues dans la partie I du règlement ;
- les dispositions graphiques figurant aux documents graphiques du règlement, dont les définitions et les effets sont regroupés dans la partie I du règlement.

Les termes utilisés dans le règlement figurant en italique et identifiés par un astérisque (\*) font l'objet d'une définition ou d'une disposition figurant dans la partie I du règlement :

#### "Définitions et dispositions communes"

Il y a lieu de s'y reporter pour disposer d'une bonne compréhension de la règle et en faire une juste application.

## CHAPITRE 1 - USAGE ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

### 1.1 - Les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités interdits

Sont interdits les destinations de constructions, usages des sols et natures d'activités, autres que ceux qui sont autorisés sous conditions particulières à la section 1.2 ci-après.

### 1.2 - Les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions

A. Sont autorisés, les constructions, installations et usages des sols suivants à condition qu'ils soient compatibles avec la vocation principale de la zone :

- a. les constructions à destination d'industrie, d'entrepôt, de commerce de gros, de restauration et d'artisanat autre que celui destiné principalement à la vente de biens ou services ;
- b. les constructions à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle.
- c. les constructions à destination de bureau.
- d. les constructions à destination de centre de congrès et d'exposition.
- e. les constructions à destination de commerce de détail, dès lors que :
  - soit elles sont implantées dans un périmètre de polarité commerciale et dans une limite de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher par unité commerciale et dès lors qu'elles sont utiles à la vie quotidienne de la population résidant ou travaillant dans la zone ;
  - soit elles sont liées à une activité artisanale visée au « a » ci-dessus ou industrielle et qu'elles représentent au plus 10% de la surface de plancher de ladite activité, dans une limite de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
  - soit leur espace de vente est pour les 2/3 de leur superficie situé à l'extérieur des constructions ;
  - soit qu'il s'agit de commerces liés à l'automobile tel que vente de véhicules, concession automobiles, le lavage de voitures, distribution de carburant... .
- f. les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique, dès lors qu'elles se situent dans un périmètre de polarité d'hébergement hôtelier et touristique\* figurant aux documents graphiques du règlement.

g. **les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics**, dès lors qu'elles sont :

- soit situées dans l'emprise d'un emplacement réservé ayant une telle destination, délimité aux documents graphiques du règlement ;
- soit destinées à des locaux techniques et industriels des administrations publiques ;
- soit nécessaires ou liées aux activités économiques admises dans la zone.

h. **les ouvrages d'infrastructure terrestre et fluviale ainsi que les outillages, les équipements et les installations techniques** directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité fluviale, ferroviaire et routière ;

i. **les constructions, travaux et installations nécessaires au fonctionnement des différents réseaux et des services urbains ;**

j. **l'aménagement d'aires d'accueil** destinées aux gens du voyage.

k. **les ouvrages d'infrastructure terrestre et fluviale** ainsi que les outillages, les équipements et les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité fluviale, ferroviaire et routière, dès lors que leur conception, leur localisation et leurs dimensions, assurent leur insertion en compatibilité avec le tissu urbain environnant.

l. **les dépôts de véhicules d'une contenance d'au moins 10 unités**, dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à des travaux de construction ou occupations et utilisations du sol admises par le règlement

m. **les affouillements ou exhaussements des sols**, dès lors qu'ils sont liés et nécessaires :

- à des travaux de construction ou occupations et utilisations du sol admises par le règlement,
- à la lutte contre des risques ou des nuisances de toute nature,
- au comblement d'anciennes carrières ou toutes autres excavations, dans le respect de la vocation de la zone et de la sensibilité du site d'un point de vue paysager et écologique.

n. **le stockage et le dépôt de matériaux** ou de matériel à l'air libre à la condition d'être liés à l'exercice d'une activité autorisée dans la zone, localisés et aménagés de façon à n'être visibles ni des voies, ni des terrains voisins.

B. **Est en outre admise l'extension\*** des constructions existantes, quelle que soit leur destination, à la date d'arrêt du PLU-H, dans la limite :

- de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions à destination d'habitation existante à la date d'arrêt du PLU-H ;
- de 20% du nombre de chambres existant à la date d'arrêt du PLU-H pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique ;
- de 5% de leur surface de plancher existante à la date d'arrêt du PLU-H pour les constructions ayant une autre destination.

## CHAPITRE 2 - MORPHOLOGIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

### 2.1 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques ou privées

Les constructions peuvent être implantées soit en *limite de référence\** ou en limite de la *marge de recul\**, soit en *recul\** de ces dernières.

En cas de *recul\**, ce dernier est au moins de 5 mètres et au plus de 25 mètres ( $R \geq 5 \text{ m}$  et  $\leq 25 \text{ m}$ ).

Le choix d'implantation des constructions, est dicté par au moins l'un des trois critères suivants :

- fonctionnel lié à la nature de l'activité et à ses besoins ;
- morphologique, en prenant en compte les caractéristiques de l'implantation des constructions voisines ;
- environnemental, au regard des caractéristiques de la voie bordant le projet et des nuisances qu'elle est susceptible d'engendrer.

Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et les installations nécessaires à un service public peuvent être implantées en *limite de référence\** ou en limite de la *marge de recul\** ou avec un *recul\** moindre que celui fixé ci-dessus, dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles. Le choix de leur implantation prend cependant en considération les caractéristiques dominantes de l'environnement urbain dans lequel s'inscrit la construction ou l'installation.

### 2.2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### 2.2.1 - Règle générale

Les constructions peuvent être implantées :

- soit en *retrait\** des *limites séparatives\**,
- soit sur une *limite séparative\** au plus. Dans ce cas, la longueur de *façade\** de la construction sur la *limite séparative\** est au plus égale aux 2/3 du linéaire de cette *limite séparative\**.

Le *retrait\** est au moins égal au tiers de la *hauteur de la façade\** de la construction ( $R \geq H/3$ ).

En outre, dans le cas où la *limite séparative* correspond à la limite d'une zone URi1, URi2, N1, N2, A1 et A2, les constructions doivent être implantées en retrait.

Le *retrait\** est au moins égal à :

- 5 mètres ( $R \geq 5$  m) :
- pour les constructions implantées sur des terrains dont la superficie est inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- pour les constructions à destination de bureau et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- 10 mètres ( $R \geq 10$  m) dans les autres cas.

### 2.2.2 - Règles alternatives

Une implantation différente de celle prévue par la règle peut être appliquée dans les conditions et cas suivants :

- a. l'implantation d'une construction qui, en raison de la préservation ou de la mise en valeur d'un élément ou d'un espace végétal de qualité, identifié ou non aux documents graphiques du règlement (*espace boisé classé\**, *délimitation d'espace de pleine terre\**, *terrain urbain cultivé et terrain non bâtis pour le maintien de continuités écologiques\**, *espace végétalisé à valoriser\**...), ne peut pas être conforme à la règle. Dans ce cas, le choix d'implantation de la construction est fait afin de mettre en valeur cet élément ou cet espace, tout en prenant en compte la morphologie urbaine environnante.
- b. l'implantation d'une construction au sein d'un *périmètre d'intérêt patrimonial\** délimité aux documents graphiques du règlement ou identifiée en tant qu'*élément bâti à valoriser\** aux documents graphiques du règlement, dès lors que le choix d'implantation de la construction est fait de façon à mettre en valeur les caractéristiques dudit élément ou ensemble patrimonial.
- c. l'implantation d'une construction qui, en raison des caractéristiques particulières du *terrain\** telles qu'une configuration irrégulière ou atypique, une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs *limites de référence\** (terrain d'angle notamment...), ne peut pas être conforme à la règle. Dans ce cas, le choix d'implantation de la construction est fait afin d'adapter la construction en vue de son insertion dans le site, en prenant compte la morphologie urbaine environnante.
- d. l'implantation en *limite séparative\** d'une construction en contiguïté d'une *construction principale\** existante ou projetée, implantée sur un terrain *contigu\** ou d'un mur de clôture, peut avoir une hauteur de *façade\** plus importante que celle prévue par la règle, dès lors que sa volumétrie s'inscrit dans les *héberges\** de la construction voisine ou dans la surface du mur.
- e. l'*extension\** d'une construction existante, à la date d'arrêt du PLU-H, dont l'implantation n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'elle est réalisée dans le respect d'une harmonie d'ensemble avec la construction existante et qu'aucune *baie\** nouvelle n'est créée dans les parties de la construction qui ne respecteraient pas le *retrait\** minimal prévu par la règle.

- f. l'isolation ou la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades d'une construction existante, à la date d'arrêt du PLU-H, présentant un *retrait*\* inférieur à celui exigé par la règle ou que ces travaux auraient pour effet de rendre inférieur à celui exigé par la règle, dès lors que ces dispositifs présentent une épaisseur au plus égale à 15 cm et qu'ils sont en harmonie avec les caractéristiques architecturales de la construction existante.
- g. Les aménagements d'espaces et l'édification de constructions constituant le stationnement des vélos ou le point de présentation des déchets ménagers aux fins de collecte, sous réserve d'une insertion qualitative du projet à son environnement urbain et paysager au regard de ses caractéristiques dominantes.

### 2.3 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

La *distance*\* minimale entre constructions ou parties de construction non contiguës implantées sur un même *terrain*\* est au moins égale à 4 mètres ( $D \geq 4$  m).

La *distance*\* entre une *annexe*\* et une autre construction n'est pas réglementée.

La *distance*\* entre une construction à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et une autre construction n'est pas réglementée.

### 2.4 - Emprise au sol des constructions

#### 2.4.1 - Règle générale

Le *coefficient d'emprise au sol*\* est limité à 60 %.

Le *coefficient d'emprise au sol*\* n'est pas réglementé pour les constructions ou parties de construction à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

#### 2.4.2 - Règles graphiques

Dès lors que figure aux documents graphiques du règlement un *coefficient d'emprise au sol*\*, sa valeur se substitue aux dispositions du paragraphe 2.4.1, sauf pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

#### 2.4.3 - Règle alternative

L'isolation ou la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades d'une construction existante, à la date d'arrêt du PLU-H, présentant une *emprise au sol*\* supérieure à celle exigée par la règle ou que ces travaux auraient pour effet de rendre supérieure à celle exigée par la règle, dès lors que les dispositifs d'isolation présentent une épaisseur au plus égale à 15 cm et sont en harmonie avec les caractéristiques architecturales de la construction existante.

## 2.5 - Hauteur des constructions

### 2.5.1 - Règle générale

#### 2.5.1.1 La hauteur de façade des constructions

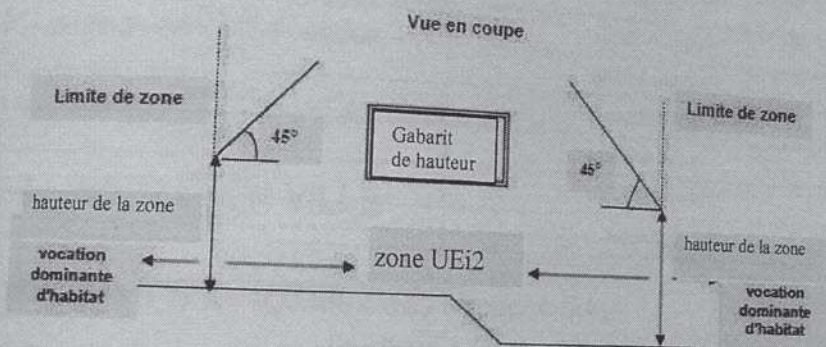
La hauteur de façade\* maximale des constructions n'est pas réglementée.

#### 2.5.1.2 le gabarit de hauteur

La hauteur de façade\* maximale des constructions est toutefois limitée par un gabarit de hauteur de façade applicable à compter des limites de la zone UEa dès lors qu'elles sont contiguës à une zone urbaine ou à urbaniser dont la vocation dominante est l'habitation.

Ce gabarit est défini par :

- une verticale élevée à l'aplomb de la limite de la zone UEi2, dont la hauteur correspond à la hauteur de façade des constructions applicable dans la zone limitrophe ;
- un plan incliné à 45° vers l'intérieur du terrain, ayant pour base le sommet de la verticale (cf. schéma réglementaire en coupe ci-dessous)



Ce gabarit n'est pas applicable :

- aux installations et ouvrages qui pour des raisons techniques ou fonctionnelles nécessitent une hauteur plus importante ;
- aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles. Dans ce cas, la hauteur de façade\* de la construction est déterminée afin de répondre à ces contraintes tout en prenant en considération les caractéristiques dominantes de l'environnement urbain dans lequel s'inscrit la construction.

#### 2.5.1.3 - Le volume enveloppe de toiture et de couronnement (VETC)

Le volume enveloppe de toiture et de couronnement\* (VETC), qui surmonte la hauteur de façade\* des constructions, s'inscrit dans le volume enveloppe délimité par le VETC haut\*.

Toutefois, les constructions ou parties de construction ne comportant qu'un niveau\*, seul le VETC bas\* est applicable.

### 2.5.2 - Règles graphiques

Dès lors que figure aux documents graphiques du règlement la *hauteur de façade\** maximale des constructions, soit sur le plan des hauteurs ou sur le plan de zonage, cette disposition graphique se substitue à celle prévue aux paragraphes 2.5.1.1 et 2.5.1.2.

Elle peut être différenciée selon que la construction ou partie de construction est située en *premier rang\** ou en *second rang\**.

Lorsqu'une disposition graphique sur le plan des hauteurs fixe la *hauteur de façade\** maximale des constructions de *premier rang\**, la règle s'applique à toute construction ou partie de construction implantée à l'intérieur de l'emprise délimitée graphiquement le long de la voie.

A défaut de disposition graphique sur le plan des hauteurs, la *hauteur de façade\** maximale des constructions applicable dépend de la largeur de la voie ou de l'emprise faisant face à la *limite de référence\**, selon les dispositions suivantes, sans pouvoir toutefois excéder la *hauteur d'îlot\**.

largeur de la voie ou de l'emprise faisant face à la <i>limite de référence*</i>	<i>Hauteur de façade*</i> des constructions de <i>premier rang*</i> ou implantées
≤ 9 mètres	7 mètres
9,01 à 11 mètres	10 mètres
11,01 à 13 mètres	13 mètres
13,01 à 16 mètres	16 mètres
16,01 à 19 mètres	19 mètres
19,01 à 22 mètres	22 mètres
≥ 22 mètres	25 mètres

#### La hauteur de façade graphique n'est pas applicable :

- aux installations et ouvrages qui pour des raisons techniques ou fonctionnelles nécessitent une hauteur plus importante ;
- aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles. Dans ce cas, la *hauteur de façade\** de la construction est déterminée afin de répondre à ces contraintes tout en prenant en considération les caractéristiques dominantes de l'environnement urbain dans lequel s'inscrit la construction.



## 2.5.3 - Règles alternatives

- a. la construction ou l'*extension\** d'une construction au sein d'un *périmètre d'intérêt patrimonial\** délimité aux documents graphiques du règlement ou identifiée en tant qu'*élément bâti à valoriser\** aux documents graphiques du règlement, dès lors que la *hauteur de construction\** est définie de façon à mettre en valeur les caractéristiques dudit ensemble ou élément patrimonial.
- b. la *hauteur de façade\** d'une construction qui, en raison des caractéristiques particulières du terrain\*, telles qu'une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs voies, ne peut pas être conforme à la règle pour obtenir une volumétrie harmonieuse de la construction. Dans ce cas, la *hauteur de façade\** de la construction est adaptée afin que la volumétrie de la construction favorise son insertion dans le site, en prenant en compte la morphologie urbaine environnante.
- c. l'*extension\** d'une construction existante, à la date d'arrêt du PLU-H, dont la hauteur n'est pas conforme à la règle, dès lors qu'elle est réalisée dans le respect d'une harmonie d'ensemble de la construction.
- d. l'*isolation par surélévation d'une toiture d'une construction existante*, à la date d'arrêt du PLU-H, présentant une *hauteur\** supérieure à celle exigée par la règle ou que ces travaux auraient pour effet de rendre supérieure à celle exigée par la règle, dès lors que la surélévation demeure limitée à la seule nécessité de la mise en œuvre du dispositif d'isolation.

## CHAPITRE 3 - NATURE EN VILLE

## 3.1 - Les principes d'aménagement des espaces libres

L'aménagement des espaces libres ne peut être réduit à un traitement des surfaces résiduelles de l'emprise du bâti et est intégré dans la conception globale de tout projet comme un élément structurant, source de paysage et de biodiversité. Il concourt à :

- l'insertion des constructions dans leur paysage urbain et à la qualité des transitions entre espaces bâtis et les espaces agricoles ou naturels ;
- l'amélioration du cadre de vie d'un point de vue paysager et bioclimatique ;
- l'enrichissement de la biodiversité en ville ;
- la gestion de l'eau pluviale et de ruissellement.

Selon leur nature et leur vocation (espaces de circulation, terrasses, cours, jardins, bassins...), l'aménagement paysager des espaces libres, outre les dispositions prévues aux sections 3.2 et 3.3 ci-après, est approprié à leurs fonctions, dans la recherche d'une composition globale cohérente et pérenne.

### Le traitement des espaces libres prend également en compte :

- **la topographie, la géologie et la configuration du terrain**, notamment pour limiter le phénomène de ruissellement. Les moyens concourant à la limitation du volume et de la vitesse des eaux de ruissellement sont recherchés : le choix des matériaux du revêtement des espaces libres permettant l'infiltration de l'eau, la création de murets constituant des guides pour un écoulement des eaux en travers de la pente, la plantation de feuillus retenant l'eau et facilitant son évaporation... ;
- **la gestion de l'eau pluviale**, telle qu'elle est prévue au chapitre 6 de la partie I du règlement. Il convient, en particulier, de limiter au strict nécessaire les surfaces imperméables par l'emploi de matériaux favorisant l'infiltration de l'eau (sable, gravier, dalles alvéolées, pavés non joints, pavés poreux...) et de concevoir un aménagement qui intègre la rétention de l'eau pluviale (modèles de terrain, bassins, noues, stockage enterré...) ;
- **la superficie, la configuration et la localisation sur le terrain des espaces végétalisés** et plantés pour assurer un bon développement des plantations et organiser, dans la mesure du possible, une continuité avec les espaces libres sur les terrains voisins afin de créer un maillage écologique ;
- **les plantations existantes sur le terrain** afin de maintenir des sujets d'intérêt, identifiés ou non aux documents graphiques réglementaires, dans l'aménagement des espaces végétalisés.

## 3.2 - Le traitement des espaces libres : aspects quantitatifs

### 3.2.1 - Le coefficient de pleine terre

- a. Le *coefficient de pleine terre\** est au minimum de 15%.
- b. Le *coefficient de pleine terre\** n'est pas applicable aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles.

### 3.2.2 - Le coefficient de pleine terre graphique

Dès lors que figure aux documents graphiques du règlement un *coefficient de pleine terre\** graphique, sa valeur se substitue à celles fixées au paragraphe 3.2.1, a.

## 3.3 - Le traitement paysager des espaces libres : aspects qualitatifs

### 3.3.1 - Les espaces de pleine terre

L'intégralité de la surface des espaces de *pleine terre\**, issue de l'application de la section 3.2, doit être obligatoirement végétalisée et plantée, à l'exclusion de tout autre traitement même perméable tels que les cheminements stabilisés, les surfaces engravillonnées, les dalles alvéolaires engazonnées.

Leur traitement végétal privilégie une composition utilisant la palette des trois strates végétales (arborée, arbustive et herbacée) de façon diversifiée et équilibrée, dès lors que leur superficie le permet.

### 3.3.2 - Les autres espaces libres

Les *espaces libres\**, autres que les espaces de *pleine terre\**, reçoivent un traitement paysager végétal et/ou minéral de qualité adapté à la nature de l'espace considéré et de son environnement urbain ou naturel.

- a. **Les espaces sur dalle** non affectés à un usage privatif, qui n'entrent pas dans le décompte de *l'emprise au sol\** des constructions, sont dans la majeure partie de leur superficie végétalisés sur une épaisseur de terre d'au moins 40 cm, non compris le complexe drainant et isolant.
- b. **Les aires de stationnement en surface** sont conçues, tant dans le choix de leur localisation que dans leur traitement paysager, pour limiter leur impact visuel depuis l'espace public. Il est exigé la plantation d'au moins un arbre pour quatre places de stationnement. Ces plantations peuvent être organisées dans une composition paysagère pérenne de qualité.  
Le traitement au sol des aires de stationnement permet de faciliter l'infiltration des eaux pluviales par des techniques adaptées.
- c. **Le tracé des espaces de circulation automobile** est conçu pour réduire leur linéaire et leur emprise et pour s'insérer de façon discrète dans le paysage et la topographie du terrain.
- d. **Le traitement des circulations piétonnes** privilégie l'emploi de revêtements perméables.
- e. **Dès lors que les constructions sont implantées en retrait des limites de zone** sur un environnement urbain à dominante d'habitation ou sur un environnement naturel ou agricole, les espaces de retrait sont constitués d'une bande ou d'un écran végétal. Toutefois, des dispositifs différents sont admis sous réserve d'un aménagement paysager de qualité et approprié au site environnant.

Le traitement de l'espace de recul en bordure de la limite de référence est composé :

- soit d'une bande végétale d'un minimum d'un mètre de large aménagée et plantée d'une végétation opaque constituée de végétaux arrivés à maturité. Le choix des essences est à adapter aux végétaux environnants et se fait parmi les essences locales ;
- soit d'une bande végétale rase d'une profondeur minimale comprise entre 3 et 5 mètres.

Toutefois, des dispositifs différents peuvent être autorisés sous réserve d'un aménagement paysager harmonieux sur l'ensemble du terrain. En toute hypothèse, les dispositifs choisis participent à la mise en scène qualitative de la construction

- f. Dans les opérations nécessitant des ouvrages techniques de gestion de l'eau (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), ces ouvrages et leurs abords doivent, sous réserve de leurs caractéristiques propres :
- faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti ;
  - être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente, de jeux...).

## CHAPITRE 4 - QUALITÉ URBAINE ET ARCHITECTURALE

### 4.1 - Insertion du projet

#### 4.1.1 - Principes généraux

Cette zone qui accueille des activités économiques de production, qu'elles soient artisanales ou industrielles, se caractérise par une certaine diversité morphologique des constructions.

L'objectif principal vise l'insertion qualitative du projet au sein de la zone et à son environnement.

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, prennent en compte l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

#### 4.1.2 - Principes adaptés

- a. dans les séquences urbaines constituées, les constructions répondent aux besoins fonctionnels de l'activité tout en tenant compte de son environnement urbain.
- b. à proximité de tissus urbains constitués à dominante résidentielle, une attention particulière est portée sur la volumétrie des constructions pour assurer une transition adaptée.
- c. la conception des constructions, dans leur volumétrie et leur aspect, prend en compte les caractéristiques de la composition et de la structure de la zone dans laquelle elles sont implantées.
- d. le stockage des matériaux à l'air libre prévu à la sous-section 1.2 (A I) nécessite la conception d'un aménagement végétal et/ou minéral ayant pour effet d'en réduire l'impact visuel.

#### 4.2 - Volumétrie et façades

##### a. Volumétrie

Les petits volumes sont à traiter avec simplicité.

Pour les grands volumes, est recherché des rythmes au niveau des formes, des structures apparentes, des traitements des façades et des ouvertures.

##### b. Façades et saillies

Dans un souci de composition d'ensemble, toutes les façades d'une construction font l'objet d'un traitement de qualité afin de les assortir.

Outre l'application du règlement de voirie métropolitain, les saillies doivent être conçues dans un équilibre général de la façade et en harmonie avec les caractéristiques du front urbain dans lequel la construction s'insère.

#### 4.3 - Volume Enveloppe de Toiture et Couronnement

a. Le *Volume Enveloppe de Toiture et Couronnement (VETC)\** "haut" est privilégié. Néanmoins, les Volumes Enveloppe de Toiture et Couronnement "bas" et "intermédiaires" sont admis, dès lors qu'ils contribuent à l'équilibre des proportions de la construction au regard de la volumétrie du projet et de la hauteur de façade de la construction.

b. Différents types de toiture tels que terrasse, à pans ou formes contemporaines sont admis dès lors qu'ils respectent une harmonie d'ensemble et des proportions cohérentes avec la hauteur de façade de la construction.

c. Le projet recherche une simplicité de toiture et limite la multiplicité des formes de toitures.

d. La réalisation des toitures végétalisées privilégie une qualité de mise en œuvre, un choix pertinent de dispositifs limitant l'entretien, afin d'assurer et de garantir une pérennité de l'aménagement.

#### 4.4 - Matériaux et couleurs

##### a. Le choix des matériaux

Le recours à des matériaux et à des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction visant à améliorer le confort des usagers et à limiter l'impact sur l'environnement de la construction ou à renforcer l'utilisation d'énergie renouvelable, est encouragé.

L'emploi brut de matériaux est autorisé à condition que leur mise en œuvre concoure à la qualité architecturale du projet et ne soit pas de nature à compromettre son insertion dans le site. En outre, les enduits présentent un aspect lisse.

**b. Le choix des couleurs**

Le choix des couleurs offre une harmonisation des coloris avec l'architecture de la construction et prend en compte l'ambiance chromatique de la zone ou de l'opération d'ensemble.

**c. Les éléments en serrurerie**

Les différentes parties en serrurerie (clôtures, balcons, garde-corps) doivent être conçues dans un souci de cohérence. La conception des enseignes vise à intégrer ces dernières dans la composition générale des clôtures et des façades, sans émerger de la hauteur des façades.

**4.5 - Traitement des clôtures**

La clôture assure le marquage de la continuité de la rue et de la limite du domaine public, lorsque les constructions s'implantent en recul. En outre, les matériaux sont choisis au regard de leur pérennité.

La hauteur des clôtures implantées sur *limites séparatives\** est limitée à 2 mètres, lorsque le terrain contigu n'est pas classé dans la même zone.

Les clôtures implantées le long de la *limite de référence\** ont une hauteur totale maximale de 2 mètres et sont en harmonie avec les clôtures voisines.

Pour les constructions autres que celles destinées à l'habitation, des clôtures différentes peuvent être réalisées pour des raisons fonctionnelles ou de sécurité.

**4.6 - Mouvements de terrain**

Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation de la construction sont limités aux stricts besoins techniques ou permettre une meilleure insertion de la construction dans le paysage.

**4.7 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions****4.7.1 - Les ouvrages de télécommunication et de raccordement aux réseaux**

- a. Les ouvrages techniques de raccordement aux réseaux tels que les postes électriques, de gaz, numériques sont intégrés dans la construction. En cas d'impossibilité technique avérée, il est demandé une insertion qualitative dans les clôtures, ainsi qu'un traitement architectural de qualité.
- b. Les équipements techniques liés aux réseaux assurant la transmission ou le transport de ressources naturelles, de matières premières, d'énergie, d'informations par voie terrestre, sont enfouis afin de limiter l'impact sur les sites et paysages traversés.

Toutefois, des modalités autres que l'enfouissement sont admises pour des motifs techniques ou économiques dûment justifiés, et sous réserve d'une solution esthétique et technique satisfaisante.

- c. Les équipements techniques liés aux réseaux assurant la transmission d'informations par voie aérienne et nécessitant l'installation d'ouvrage ou d'équipement permettant d'assurer l'émission, la transmission et la réception de ces données, s'intègrent à la construction ou à leur environnement en prenant en compte :
- leur localisation ;
  - leur dimension et leur volume ;
  - leur teinte ;
  - leur impact sur les vues à préserver et sur le paysage dans lequel ils s'insèrent ;
  - leurs contraintes techniques destinées en assurer le bon fonctionnement.

#### 4.7.2 - Gestion des déchets

L'aménagement ou l'espace nécessaire à la gestion des déchets sont intégrés de préférence dans les constructions.

Lorsque les points de présentation des déchets ménagers aux fins de collecte sont situés en dehors des constructions, ils s'inscrivent de manière qualitative par un traitement minéral ou végétal.

## CHAPITRE 5 - DÉPLACEMENTS ET STATIONNEMENT

### 5.1 - Voies et accès

Les dispositions réglementaires relatives aux voies et aux accès se situent au chapitre 5 de la partie I du règlement à laquelle il convient de se référer.

### 5.2 - Stationnement

#### 5.2.1 - Dispositions relatives au stationnement

Les dispositions réglementaires relatives aux normes de stationnement des véhicules automobiles et des vélos, ainsi que leurs modalités de calcul se situent au chapitre 5 de la partie I du règlement à laquelle il convient de se référer.

#### 5.2.2 - Modalités de réalisation des places de stationnement

##### 5.2.2.1 Modalités différenciées selon la destination des constructions et le périmètre de stationnement

Outre les dispositions prévues dans la partie I du règlement (chapitre 5) et au chapitre 3 du présent règlement de zone, les modalités de réalisation des places de stationnement sont différenciées selon la *destination des constructions\** et les *périmètres de stationnement\** :

- a. **pour les constructions à destination d'habitation, bureau, commerce de détail, restauration et activités de service** où s'effectue l'accueil d'une clientèle et d'hébergement hôtelier et touristique :
  - dans les périmètres de stationnement **Aa, Ab, B, C** : les places de stationnement sont réalisées en sous-sol dès lors que la surface de plancher de la construction est égale ou supérieure à 1.5 fois la superficie du terrain ;
  - dans les périmètres de stationnement **D, Dbis et E** : les places de stationnement peuvent être réalisées soit en sous-sol, soit dans le volume de la construction, soit en surface, quel que soit le périmètre de stationnement dans lequel se situe la construction.
- b. **pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectifs et services publics, de cinéma ou de centre de congrès et d'exposition** : aucune modalité particulière n'est imposée. Toutefois, le mode de réalisation des places de stationnement contribue à l'insertion urbaine et paysagère du projet au regard des caractéristiques particulières de son environnement.
- c. **pour les constructions ayant une autre destination que celles définies aux paragraphes "a" et "b" ci-dessus** : les places de stationnement peuvent être réalisées soit en sous-sol, soit dans le volume de la construction, soit en surface, quel que soit le périmètre de stationnement dans lequel se situe la construction.
- d. **dans tous les cas**, la réalisation de places de stationnement sous forme de boxes en surface, non liée à un programme d'habitation, est interdite.



### 5.2.2.2 Modalités d'application de l'obligation de réaliser les places en sous-sol

Dès lors qu'est imposée la réalisation des places de stationnement en sous-sol, cette obligation n'est pas applicable :

- a. aux constructions situées dans un secteur soumis à un risque ou à une protection qui engendre une contrainte strictement incompatible d'un point de vue technique avec la réalisation de places de stationnement en sous-sol ;
- b. aux constructions implantées sur des terrains en forte pente dès lors que la mise en œuvre de places de stationnement en sous-sol rend la réalisation du projet paysagère ;
- c. aux places de stationnement nécessaires aux personnes à mobilité réduite ;
- d. aux places de stationnement destinées aux livraisons, aux camions et autocars, aux véhicules de secours et ambulances ;
- e. aux places de stationnement dans le cas d'un changement de destination d'une construction ;
- f. à la réalisation en rez de chaussée, dans une *construction existante\** faisant l'objet du projet, de 4 places de stationnement au moins dès lors que ces dernières sont desservies par un accès unique sur voie et que leur localisation n'est pas concernée par l'application soit d'un *linéaire commercial ou artisanal\**, soit d'un *linéaire toutes activités\** inscrits aux documents graphiques du règlement;
- g. dans le cas de la réalisation des places de stationnement dans un parking silo.

## CHAPITRE 6 - EQUIPEMENTS ET RESEAUX

### 6.1 - Desserte par les réseaux

Les dispositions réglementaires relatives à la desserte par les réseaux se situent au chapitre 6 de la partie I du règlement à laquelle il convient de se référer.

### 6.2 - Assainissement

Les dispositions réglementaires relatives à l'assainissement se situent au chapitre 6 de la partie I du règlement à laquelle il convient de se référer.

### 6.3 - Collecte des déchets

Les dispositions réglementaires relatives à la collecte des déchets se situent au chapitre 6 de la partie I du règlement à laquelle il convient de se référer.